

Conditions pour Mercedes-Benz et smart protection des pneus

pour les pneus vendus à partir du 01/01/2022 (date de facturation du partenaire après-vente Mercedes-Benz agréé) -

1 Objet de la garantie

- 1.1 Mercedes-Benz Suisse AG (donneur de la garantie) accorde une garantie selon les conditions suivantes à l'acheteur de pneus neufs ou au détenteur du véhicule (bénéficiaire de la garantie) achetés auprès d'un partenaire après-vente agréé Mercedes-Benz/smart en Suisse et qui ont été achetés par un partenaire de service Mercedes-Benz agréé auprès de Mercedes-Benz Suisse SA (à l'exception des pneus de première monte) homologués pour un véhicule automobile jusqu'à 7,5 tonnes et destinés à être utilisés sur les routes publiques indiquées par la loi Suisse sur la circulation routière (SVG). Si le propriétaire du véhicule n'est pas le même que l'acheteur des pneus, c'est soit l'acheteur, soit le propriétaire qui est en droit de faire des réclamations auprès du donneur de la garantie.
- 1.2 La condition préalable pour la garantie des pneus est que les pneus soient solidement reliés au véhicule indiqué au point 1.1 au moment de la survenance du sinistre et que le(s) pneu(s) de remplacement soient montés par un partenaire après-vente Mercedes-Benz. Les pneus de camions ou de taxis ne sont pas couverts par la garantie.
- 1.3 Le bénéficiaire de la garantie doit faire valoir ses droits découlant du présent contrat d'après le point 7.

2 Sinistre

Le donneur de la garantie indemnise les dommages subis par les pneus mentionnés sur la facture d'achat, qui sont dus à :

- des objets pointus enfoncés dans le pneu (clous, vis, etc.) ;
- des dommages dus à des chocs causés par les bordures de trottoir ;
- un éclatement du pneu ;
- un cas de vandalisme ;
- un vol.

3 Début et fin de la garantie des pneus

- 3.1 La garantie du pneu débute à l'achat d'un pneu et se termine 36 mois après la date d'achat (date du justificatif d'achat).
- 3.2 En cas de garantie, la garantie des pneus prend fin lors de la fourniture des prestations de garantie.
- 3.3 La garantie des pneus prend fin prématurément en cas de vente des roues complètes à l'étranger ou à un revendeur professionnel à la date de vente.

4 Domaine géographique d'application

La garantie des pneus ne s'applique qu'aux cas de garantie survenus en Europe (conformément à l'attestation d'assurance internationale, « carte verte »).

5 Étendue des services/remboursement des frais

- 5.1 Le donneur de la garantie indemnise les pneus endommagés suite à un cas de garantie selon le point 2. Pour ce faire, le bénéficiaire de la garantie doit acquérir le pneu de remplacement du pneu défectueux auprès d'un partenaire après-vente Mercedes-Benz/smart. Un versement de la prestation de garantie convenue a lieu après la remise des documents correspondants (voir point 5.3), soit directement au concessionnaire, soit au bénéficiaire de la garantie. La facturation de la valeur du dommage aux pneus s'effectue sur la base du justificatif d'achat du pneu de

- remplacement. À partir d'une profondeur de sculpture < 3 mm, il n'y a pas de régulation.
- 5.2 Les frais de montage/démontage et d'équilibrage sont pris en charge jusqu'à un maximum de CHF 40.- (brut) par pneu.
 - 5.3 Le bénéficiaire de la garantie reçoit le remboursement des frais de remplacement du pneu défectueux conformément au point 5.1. Pour ce faire, le bénéficiaire de la garantie doit remettre une copie de la preuve d'achat du/des pneu(s) et d'une copie de la facture (document) du/des pneu(s) de remplacement acheté(s) auprès d'un partenaire après-vente Mercedes-Benz (en tenant compte du point 4), accompagné du formulaire de décompte de sinistre auprès de l'assureur de la garantie du pneu, la CG Car-Garantie Versicherungs-AG, succursale Suisse, Erlenstrasse 33, CH - 4106 Therwil, comme décrit plus en détail dans le formulaire précité. Le bénéficiaire de la garantie peut obtenir le formulaire de décompte de sinistre nécessaire auprès du partenaire après-vente Mercedes-Benz ou sur www.mercedes-benz.ch.

6 Exclusions de la garantie

- 6.1 Aucune garantie n'est accordée pour :
 - 6.1.1 des dommages dus à l'usure normale des pneus ;
 - 6.1.2 les pneus de camions ou de taxis ;
 - 6.1.3 des dommages causés par un mauvais réglage du châssis ou un stockage non conforme des pneus ;
 - 6.1.4 des dommages causés par des jantes défectueuses ;
 - 6.1.5 des jantes ;
 - 6.1.6 des dommages survenant lors de la participation à des manifestations de conduite dont l'objectif est d'atteindre une vitesse maximale. Ceci est également valable pour les trajets d'entraînement correspondants ainsi que pour les trajets en dehors des routes stabilisées.
- 6.2 Le donneur de la garantie ne verse aucune indemnité, indépendamment des causes concomitantes, pour des dommages
 - 6.2.1 dus à une faute intentionnelle ou à une négligence grave du titulaire de la garantie, de ses auxiliaires ou de ses représentants, le conducteur étant considéré comme un représentant ;
 - 6.2.2 causés par une guerre, des événements assimilables à une guerre, une guerre civile, une révolution, une rébellion, une insurrection, des émeutes internes ou un cas de force ;
 - 6.2.3 dus à l'énergie nucléaire, aux radiations nucléaires ou aux substances radioactives, quelle qu'en soit leur cause ;
 - 6.2.4 dus à des défauts qui existaient déjà au moment de la souscription de la garantie et dont le bénéficiaire de la garantie devait avoir connaissance ;
 - 6.2.5 dus à des défauts du matériau.

7 Obligations

Lors de la constatation d'un sinistre, le bénéficiaire de la garantie :

- 7.1 doit faire réparer le dommage par un partenaire après-vente Mercedes-Benz/smart (voir point 4) après en avoir pris connaissance et de veiller, si possible, à la prévention et à la réduction du dommage ; les instructions du donneur de la garantie ou de son assureur concernant l'évitement/la réduction du dommage doivent être demandées - le cas échéant également oralement ou par téléphone - si les circonstances le permettent ;
- 7.2 est tenu de suivre les instructions du donneur de la garantie ou de son assureur pour éviter/réduire le dommage, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé de lui, ou en tout cas agir selon son bon jugement ;
- 7.3 est tenu de signaler immédiatement à la police les dommages causés par des actes punissables lorsque le sinistre se présente ;
- 7.4 doit fournir les pièces justificatives nécessaires au traitement des sinistres, dont l'obtention peut lui être raisonnablement reconnue.

Le remboursement est effectué sous réserve d'un éventuel contrôle des pneus endommagés par le partenaire après-vente Mercedes-Benz, Mercedes-Benz Suisse AG ou l'assureur.

8 Conséquences d'infractions aux obligations

Si l'une de ces obligations est violée de manière fautive et intentionnelle, le donneur de la garantie est libéré de son obligation de prestation. Dans le cas d'une infraction par négligence grave aux obligations, le donneur de garantie est en droit de réduire ses prestations dans une proportion correspondant à la gravité de la faute du bénéficiaire de la garantie. Le bénéficiaire de la garantie a la charge de la preuve de l'absence d'une négligence grave, sauf si l'infraction aux devoirs n'a aucune influence sur le constat du cas de sinistre ou sur l'étendue de la prestation à fournir par le donneur de la garantie.

9 Pas d'obligation de prestation pour des raisons particulières

Le donneur de la garantie est libéré de son obligation d'indemnisation si le bénéficiaire de la garantie trompe ou tente de tromper le donneur de la garantie ou son assureur de manière frauduleuse sur des faits importants pour le motif ou le montant de l'indemnisation. Si la tromperie ou la tentative d'escroquerie est constatée par un jugement pénal exécutoire à l'encontre du bénéficiaire de la garantie pour fraude ou tentative de fraude, les conditions de la phrase 1 sont considérées comme prouvées.

10 Cession

Les droits découlant de la garantie ne peuvent être ni cédés ni transférés avant leur détermination définitive sans une autorisation expresse.

La garantie ne peut être ni cédée ni mise en gage sans l'accord préalable du bénéficiaire de la garantie.

11 Droits à l'encontre de tiers

Cette garantie est subsidiaire ; le droit à la prise en charge des frais découlant de cette garantie ne s'applique pas dans la mesure où le bénéficiaire de la garantie peut réclamer un remplacement à partir d'un contrat d'assurance concurrent, autre, propre ou autre, conclu avant ou après la conclusion du présent contrat de garantie (par exemple dans le cadre d'une assurance complète ou partielle du véhicule). Ceci s'applique également lorsque ces contrats doivent contenir une clause de subsidiarité. En ce qui concerne ces contrats d'assurance, la garantie prévue par le présent contrat est considérée comme le régime le plus spécifique. Si l'autre personne tenue de verser des prestations conteste par écrit son obligation d'intervenir, une prestation préalable est toutefois versée dans le cadre du contrat.

12 Annonces et déclarations de volonté

Tous les avis et déclarations de volonté sont réputés reçus par le donneur de la garantie dès qu'ils ont été transmis à l'assureur.

13 Protection des données

Pour garantir financièrement la garantie, le Donneur de la garantie peut transmettre des données à CG Car-Garantie Versicherungs-AG, succursale Suisse, Erlenstrasse 33, CH – 4106 Therwil, en tant qu'assureur pour la fourniture de la prestation d'assurance.

En outre, des données peuvent être transmises au partenaire de distribution et de service compétent du donneur de la garantie pour la fourniture des prestations de garantie.

14 Droit applicable

Le présent accord de garantie est régi par le droit suisse.